

VD_OMNI BO.2008.0010 vom 14. Juli 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-07-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2008.0010

FR: VD_OMNI BO.2008.0010 du 14 juillet 2008

IT: VD_OMNI BO.2008.0010 del 14 luglio 2008

Regeste

X. _____ /Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage | L'existence d'un domicile dans le canton de Vaud durant les cinq ans qui précèdent s'examine selon les règles du droit civil, sans égard à la durée de l'autorisation de séjour dont bénéficie le requérant. En l'occurrence une interruption de séjour pendant plus d'une année n'a pas mis fin au domicile de la famille en Suisse.

Erwägungen

E. 1

Déposé en temps utile, le recours satisfait en outre aux conditions formelles énoncées à l'art. 31 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA, RSV 173.36). Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

a) Toute personne remplissant les conditions fixées par la loi a droit au soutien financier de l'Etat pour la poursuite d'études ou d'une formation professionnelle. Pour l'essentiel, ces conditions sont de deux ordres : des conditions de nationalité et de domicile d'une part, des conditions financières d'autre part. Selon l'art. 11 al. 1 de la loi du 11 septembre 1973 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (LAEF, RSV 416.11), remplissent les conditions de domicile et de nationalité, pour autant que leurs parents soient domiciliés dans le canton de Vaud, (a) les Suisses et les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne; (b) les étrangers non ressortissants des Etats membres de l'Union européenne et les apatrides, domiciliés depuis cinq ans au moins dans le canton de Vaud ou ayant obtenu le permis d'établissement, ou jouissant du statut de réfugié octroyé par le Département fédéral de justice et police. b) Le recourant est au bénéfice d'un permis B depuis le 18 septembre 2004, soit moins de cinq ans avant le début de la période de formation pour laquelle il sollicite une aide financière. Il soutient toutefois que ses séjours antérieurs en Suisse, en particulier celui du 30 juin 1995 au 5 juillet 2003, doivent être pris en considération. S'il est vrai qu'un séjour antérieur joue un rôle lors de l'examen d'une nouvelle demande d'autorisation de séjour, il en va différemment en matière de bourse d'études. Le législateur a en effet expressément réservé le soutien de l'Etat aux "étrangers et apatrides domiciliés depuis cinq ans au moins dans le canton de Vaud" (art. 11 al. 1 lit. b LAEF). Le Tribunal administratif a jugé à plusieurs reprises que seule comptait la durée de domiciliation dans le canton de Vaud immédiatement avant la formation pour laquelle la demande de bourse est formulée, indépendamment des séjours antérieurs (voir notamment, BO.2000.0044 du 10 août 2000 : refus de bourse en 2000 à un ressortissant chilien, arrivé en Suisse en 1980, retourné au Chili en 1992 et revenu en Suisse depuis 1997; BO.1995.0030 du 9 août 1995 : refus de bourse à une recourante brésilienne au bénéfice d'une autorisation de séjour en Suisse depuis plus de 5 ans, mais domiciliée dans le Canton

de Vaud depuis moins de cinq ans). C'est donc bien la durée de la domiciliation sur le territoire vaudois immédiatement avant la demande de bourse qui est déterminante au sens de l'art. 11 ch. b LAEF.

E. 3

a) Le recourant est mineur et, conformément à l'art. 25 al. 1 du Code civil suisse (CC; RS 210), le domicile légal d'un enfant sous autorité parentale est le domicile commun de ses parents. Ainsi, pour déterminer si les conditions de domiciliation dans le canton de Vaud sont en l'espèce remplies, il convient de se référer au domicile des parents du recourant, dans les cinq ans précédents la demande de bourse litigieuse. b) L'art 23 CC définit le domicile de la façon suivante : " 1 Le domicile de toute personne est au lieu où elle réside avec l'intention de s'y établir. 2 Nul ne peut avoir en même temps plusieurs domiciles." Selon l'art. 24 al. 1 CC, toute personne conserve son domicile aussi longtemps qu'elle ne s'en est pas créé un nouveau. En présence d'éléments d'extranéité, il convient de se référer à la notion de domicile prévue par la loi fédérale 17 décembre 1987 sur le droit international privé (LDIP; RS 291). L'art. 20 LDIP dispose que : " 1 Au sens de la présente loi, une personne physique : a. A son domicile dans l'Etat dans lequel elle réside avec l'intention de s'y établir; b. A sa résidence habituelle dans l'Etat dans lequel elle vit pendant une certaine durée, même si cette durée est de prime abord limitée; c. A son établissement dans l'Etat dans lequel se trouve le centre de ses activités professionnelles ou commerciales. 2 Nul ne peut avoir en même temps plusieurs domiciles. Si une personne n'a nulle part de domicile, la résidence habituelle est déterminante. Les dispositions du code civil suisse relatives au domicile et à la résidence ne sont pas applicables." Le domicile en droit international privé est donc défini de la même façon qu'en droit interne suisse. Ainsi, la jurisprudence et la doctrine applicable à l'art. 23 CC sont transposables à l'art 20 al. 1 let. a LDIP (ATF 5C.163.2005 du 5 août 2005 consid. 4; ATF 120 III 7 consid. 2a; 119 II 167 consid. 2b). c) La notion domicile suppose qu'une personne fasse du lieu où elle réside le centre de ses intérêts personnels et professionnels. Deux éléments doivent donc être réalisés pour la constitution d'un domicile volontaire : le premier, la résidence, soit un séjour effectif d'une certaine durée en un endroit déterminé, est objectif et externe, tandis que le second, soit la volonté de rester dans un endroit de façon durable, est subjectif et interne (ATF 9C.100/2007 du 14 avril 2008 consid. 2; 133 V 309 consid. 3.1 et les arrêts cités). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, une personne qui séjourne à l'étranger peut avoir un domicile en Suisse lorsqu'elle y a le centre de son existence, de ses relations, de ses intérêts idéaux et matériels, et de sa vie domestique, l'établissement de la famille jouant à cet égard un rôle important (ATF 5C.289/2006 du 7 juillet 2007, consid. 4.3 et 4C.4/2005 du 16 mai 2005 consid. 4.1). Le Tribunal administratif a notamment admis qu'un séjour de dix mois à l'étranger, où le recourant s'était rendu avec sa femme et leurs enfants, n'avait pas entraîné un changement du domicile de la famille (BO.2000.0044 précité). La pluralité de domicile est expressément exclue par la loi (art 23 al. 2 CC et art. 20 al. 2 LDIP), car, comme le domicile est l'expression du lien le plus étroit, il ne peut être qu'unique. d) Le fait que la résidence d'une personne ne soit pas autorisée du point de vue du droit des étrangers n'empêche pas la création d'un domicile (ATF 116 II 202 consid. 2 et 113 II 5). Selon la doctrine, il découle de l'indépendance entre les règles sur le domicile et la police des étrangers que le saisonnier qui fait venir clandestinement sa famille en Suisse acquiert un domicile dans ce pays (Denis Masméjan, La localisation des personnes en droit international privé, Thèse Lausanne, 1994, p. 70). e) En l'espèce, la famille du recourant a été domiciliée de façon constante, depuis le 30 juin 1995, dans le canton de Vaud, où les

enfants ont été scolarisés. Dès 2001, elle a bénéficié d'une autorisation de séjour. En juillet 2003, la famille s'est rendue pendant les vacances scolaires au Kosovo, pour visiter la famille. Des billets d'avion de retour ont été achetés pour le 23 août 2003 et, selon les attestations établies par les écoles où étaient scolarisés les enfants, ceux-ci étaient régulièrement inscrits et devaient réintégrer leur classe respective pour la rentrée, soit le 25 août 2003. Dès la mi-août 2003, le père du recourant, ainsi que son avocat, n'ont eu cesse de solliciter du SPOP la délivrance des visas de retour. Par ailleurs, au Kosovo, la mère et les enfants étaient contraints de loger successivement en plusieurs endroits, la maison familiale ayant été détruite. Si leur retour en Suisse a été différé de plus d'une année, c'est uniquement parce que la mère et les enfants n'avaient pas obtenu de visa de retour. Aussitôt leur situation régularisée (le 30 août 2004), ils sont revenus en Suisse (le 18 septembre 2004). Ces circonstances manifestent de manière reconnaissable pour les tiers que les parents du recourant n'avaient aucune intention de retourner s'installer au Kosovo. La présence du père en Suisse, l'existence d'un logement familial à Lausanne et la scolarisation des enfants depuis leur plus jeune âge dans le canton de Vaud, plaçaient le centre de leur existence, de leurs relations, de leurs intérêts idéaux et matériels, ainsi que de leur vie domestique, en Suisse. Ainsi, bien que le recourant ait séjourné un peu plus d'un an à l'étranger, il convient d'admettre qu'il a été domicilié en Suisse de façon continue, avec ses parents, durant les cinq ans qui précèdent immédiatement la période de formation pour laquelle il sollicite une bourse.

E. 4

Dans ces conditions, la décision du 3 décembre 2007 doit être annulée et le dossier renvoyé à l'autorité intimée pour calculer le droit éventuel du recourant à l'octroi d'une bourse. Vu le sort du pourvoi, il se justifie de rendre le présent arrêt sans frais; l'avance versée par le recourant lui sera restituée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.